

La Loi sur l'examen de l'investissement étranger s'applique à toute l'économie et donne au Gouvernement du Canada le pouvoir de contrôler

- 1) l'acquisition du contrôle d'entreprises canadiennes par des étrangers;
- 2) les investissements étrangers en vue d'établir des entreprises nouvelles; et
- 3) l'expansion de firmes sous contrôle étranger déjà établies, dans des domaines qui n'ont aucun rapport avec leur domaine d'exploitation.

La première partie de la Loi concernant les acquisitions étrangères ou les prises de succession est entrée en vigueur en avril 1974. Les autres dispositions concernant l'établissement d'entreprises nouvelles sous contrôle étranger et l'expansion de firmes déjà existantes et sous contrôle étranger par l'établissement d'entreprises nouvelles qui n'ont aucun rapport avec celles déjà en exploitation ne sont pas encore entrées en vigueur. On remarquera que, dans ce contexte, les prérogatives et les intérêts des gouvernements provinciaux sont un facteur dont il faut tenir compte.

Tout investissement étranger se doit maintenant d'être considéré par le Gouvernement canadien dans l'optique suivante: est-il susceptible d'apporter des avantages appréciables au Canada? La réponse à cette question se fonde sur les cinq critères suivants:

- 1) l'impact sur l'activité économique, y compris des facteurs tels l'emploi, la transformation des ressources canadiennes et l'augmentation des exportations;
- 2) l'étendue et l'importance de la participation canadienne en matière de propriété et de gestion;
- 3) l'effet sur la productivité, le rendement et les progrès techniques;
- 4) l'effet sur la concurrence; et
- 5) la compatibilité avec les politiques nationales et provinciales en matière industrielle et économique.

Ces critères indiquent que le Gouvernement cherche à obtenir un meilleur rendement de l'économie; il s'agit là de l'objectif principal du processus d'examen de l'investissement étranger en cours.